

## **DELIBERATION DD2026\_042**

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 17 avril 2026

**LE 23 avril 2026**, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de  
**M. Jacques AUZOU**

Nombre de membres du conseil	
en exercice	82
Présents	80
Votants	82
Pouvoirs	2

Secrétaire de séance : M. Pascal PROTANO

### **DÉLÉGATIONS DE POUVOIR AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRÉSIDENT**

#### **PRESENTS :**

Mme ALARCON, M. AMELIN, M. ANDRIEUX-CASSANT, M. AUTHIER, M. AUZOU, Mme AZEVEDO SOUSA, M. BARA, M. BECKER, Mme VOLPATO, M. BERGOUNIOUX, M. BIJOU, Mme BONNAUD-CATTEROU, M. BRIZARD, M. CADET, Mme CASTANIE, Mme CASTAGNEDE, Mme CHABREYROU, M. CHANTEGREIL, M. CHAPOUL, M. CIPIERRE, Mme CORNUT, Mme DAVID, M. DELCROS, M. DEMARET, M DENIS, M. DOBBELS, Mme DORET, Mme DRUILLLOLE, Mme DUMONCEAU, Mme DUPUY, M. DURU, M. FALLOUS, Mme FAURE, Mme FAURE, M. FERRAZZI, Mme FOLGADO, M. FOUCHIER, Mme FRUGIER, M. GARRIGUE, M. GEOFFROID, M. GEORGIADES, M. GUILLEMET, M. GUILLET, Mme JARRIGE, M. JAUBERTIE, Mme KERGOAT, M. LAGUIONIE, M. LAVITOLA, M. LECOMTE, M. LEGAY, M. LE MAO, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, Mme MAGNANOU, M. MALLET, Mme MARCHAND, Mme MARRACHE, M. MARTIN, M. MARTY, M. MASO, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, Mme VILLENEUVE, M. MOISSAT, Mme MOREAU, M. MOSSION, M. MOTARD, M. NARDOU, M. NOYER, M. PAUTARD, M. PIERRE NADAL, M. POUJOL, M. PROTANO, M. REYNET, M. ROLLAND, Mme ROUX, Mme SALINIER, Mme SAUVAGE, M. SEGUY, M. SERRE, M. TALLET, M. WEBER

#### **POUVOIR(S) :**

M. DUNOYER donne pouvoir à M. CADET

M. DETRIEUX donne pouvoir à Mme VILLENEUVE

## DÉLÉGATIONS DE POUVOIR AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRÉSIDENT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant que** le Code général des collectivités territoriales (art. L. 5211-10) prévoit la possibilité, pour le conseil communautaire, de conférer des délégations de pouvoirs au bureau communautaire et au Président, à l'instar de ce qui se pratique dans les communes.

**Que** ces délégations ont un double intérêt : elles permettent une meilleure réactivité de la structure, de ne pas encombrer les conseils communautaires par des décisions de gestion courante et de leur permettre ainsi de débattre de manière plus approfondie des questions les plus importantes et les plus structurantes de l'agglomération.

**Qu'il** semble donc opportun, dans cette perspective, de conférer des délégations de pouvoir au bureau et au Président.

**Que** le bureau et le Président se verront donc déléguer des pouvoirs en matière de gestion courante de l'agglomération, le conseil communautaire conservant les décisions les plus importantes et les plus stratégiques, comme les modifications de statuts et de compétences, le vote du budget et des taxes et redevances, les engagements budgétaires significatifs, les dispositions d'orientation en matière d'aménagement de l'espace, les politiques de déplacements, de l'habitat et de la ville, et plus généralement tous les documents d'orientation et les opérations structurantes.

**Que** comme le prévoient les textes, l'exercice de ces délégations de pouvoirs par le bureau et le Président fera l'objet d'un compte rendu lors de chaque conseil communautaire, garantissant ainsi une circulation rapide de l'information décisionnelle du Grand Périgueux et une complète transparence démocratique.

### Les délégations de pouvoir au bureau communautaire

#### • En matière de fonctionnement institutionnel :

- adhésions à des organismes extérieurs, à l'exception des établissements publics, et désignation des représentants de l'agglomération dans ces organismes extérieurs.

#### • En matière d'organisation et de gestion des services publics du Grand Périgueux :

- règlement intérieur ;
- offre de service.

#### • En matière de gestion du personnel :

- convention de mise à disposition de services et de personnels.

#### • En matière immobilière :

- acquisition immobilière entre 180 000 et 500 000 € TTC, dans la limite de + 20 % de l'estimation de France Domaine ;

- cession immobilière entre 180 000 et 500 000 € TTC, dans la limite de - 20 % de l'estimation de France Domaine ;
- conclusion des location-ventes dans la limite de - 20 % de l'estimation de France Domaine ;
- autorisation d'acquisition à l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine entre 180 000 et 500 000 € TTC.

• **En matière financière :**

- accorder les garanties d'emprunt aux organismes de logement social ;
- accorder des subventions d'un montant inférieur à 5 000 € ;
- attribution des fonds de concours dans les limites et conditions prévues par les délibérations les instituant ;
- attribution des cofinancements dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville ;
- attribuer les indemnisations aux commerçants en cas de travaux, dans les limites et conditions prévues par la délibération les instituant.

• **En matière d'urbanisme :**

- exercer le droit de préemption pour les préemptions d'un montant supérieur à 180 000 € TTC, dont le montant est supérieur à 20 % de l'estimation de France Domaine.

• **Divers :**

- décider de la conclusion des contrats et conventions à titre onéreux d'un montant supérieur à 50 000 € TTC ;
- décider de la conclusion des protocoles d'accord transactionnels.

**Les délégations de pouvoir au Président**

• **En matière de gestion du personnel :**

- procéder au recrutement d'agents contractuels en cas d'indisponibilité d'agents titulaires en raison de congés de maladie de toute nature (congé de longue maladie, congé de longue durée, etc.), d'un congé de maternité ou parental, d'un congé annuel et de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la FPT (congé de grave maladie, etc.) ;
- décider des ordres spéciaux de mission.

• **En matière immobilière et mobilière :**

- décider des acquisitions immobilières d'un montant inférieur à 180 000 € TTC ;
- décider des cessions immobilières d'un montant inférieur à 180 000 € TTC, dans la limite de - 20 % de l'estimation de France Domaine ;
- acquisition immobilière dans le cadre de ventes aux enchères dans la limite de 180 000 € TTC ;
- autorisation d'acquisition à l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine dans la limite de 180 000 € TTC ;
- conclusion des baux, quel que soit leur montant, en qualité de bailleur, et conclusion des baux en qualité de preneur dans la limite de + à - 20 % de l'estimation de France Domaine ;
- conclusion des baux emphytéotiques en matière d'installations photovoltaïques ;
  - décider de la conclusion de servitudes immobilières ;
- décider de la cession des biens mobiliers d'un montant inférieur à 300 000 € TTC ;
- intégration au domaine public des réseaux d'eau et d'assainissement.

• **En matière financière :**

- le le Conseil Communautaire du Grand Périgueux donne délégation au président pour la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- . à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
- . libellés en euro,
- . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- . au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- . des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- . la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- . la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le président pourra à son initiative :

- . exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- . procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- . décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- . procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Sachant que :

- . la durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés,
  - . le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés,
- Les index de référence pourront être ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- Le Conseil Communautaire du Grand Périgueux donne délégation au président pour la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.  
Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index communément utilisés sur les marchés concernés et seront d'un montant maximum de 8,5 millions d'euros.»
- Le Conseil Communautaire du Grand Périgueux donne délégation au Président pour la durée de son mandat, pour accorder les garanties associées aux contrats de prêts

consenties à l'Agence France Locale, en vertu des articles  
Les Garanties sont octroyées dans les conditions suivantes  
titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que le Grand Périgueux est autorisé à souscrire,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Grand Périgueux auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, le Grand Périgueux s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- accorder les subventions aux organismes de logement social et aux propriétaires privés occupants ou bailleurs dans le respect des principes définis par délibération du conseil communautaire ;
- faire les demandes de subventions auprès des organismes tiers ;
- créer, modifier et supprimer les régies comptables et nommer les régisseurs.

• **En matière de commande publique :**

- décider de la passation des marchés publics, de leurs avenants, des décisions de poursuivre, de la résiliation et des déclarations sans suite de consultation. Pour les marchés d'un montant supérieur à 200 000 € HT, l'attribution se fera après avis de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés en procédure adaptée, et décision de la commission d'appel d'offres ou d'un jury pour les marchés formalisés qui y sont soumis ;
- décider de l'adhésion à des groupements de commandes et désigner les membres des commissions d'appel d'offres ad hoc.

• **En matière juridictionnelle :**

- intenter au nom du Grand Périgueux les actions en justice et/ou le défendre dans les actions intentées contre lui quelles que soient les juridictions compétentes, se porter ou non partie civile dans les actions engagées, engager et participer aux expertises judiciaires ou extra-judiciaires, engager ou participer à des médiations judiciaires ou extra-judiciaires, d'une manière générale prendre toutes décision concernant les actions en justice et les phases pré-contentieuses;
- désigner les avocats, notaires, huissiers et experts, et régler les frais et honoraires ;
- accepter les indemnités d'assurance liées aux sinistres subis par le Grand Périgueux ;
- décider des indemnités à verser en cas de dommage causé par le Grand Périgueux, en cas de non-prise en charge par les assurances et/ou dans la limite de 10 000 €.

• **En matière d'urbanisme :**

- déposer les demandes de permis de construire, d'autorisation de lotir, de démolir et toute autre autorisation d'occupation du droit des sols ;
- décider du lancement et des actes relatifs aux procédures d'expropriation ;
- Exercer le droit de préemption pour les préemptions d'un montant inférieur à 180 000 € TTC et, au-delà de ce montant, pour les préemptions dont le montant n'est pas supérieur à 20 % de l'estimation de France Domaine.

- Décider de la délégation de ce droit aux communes pouvant légalement recevoir une telle délégation public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

• **Divers :**

- décider de la conclusion des contrats et conventions à titre onéreux d'un montant inférieur à 50 000 € ;
- décider de la conclusion des contrats et conventions à titre non onéreux ;
- autoriser et signer les occupations temporaires du domaine public ;
- autoriser et signer les conventions spéciales de déversement dans le réseau d'assainissement.

**Considérant que** les délégations de pouvoirs consenties au Président pourront faire l'objet de délégations de fonction et de signature aux vice-présidents, conseillers délégués et agents de l'administration, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Qu'il est par ailleurs proposé**, en complément de ces délégations au bureau communautaire et au Président, et comme prévu à l'article L. 1311-13 du CGCT, de donner délégation au 1er vice-président et au 2nd vice-président pour signer, au nom de la collectivité, les actes authentiques en la forme administrative établis par le Président concernant les achats, les ventes et les créations de servitudes en matière de biens immobiliers.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- Décide de déléguer au bureau communautaire, au Président et au vice-présidents les délégations définies ci-avant.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 30/04/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 30/04/2026	Périgueux, le 30/04/2026
Le secrétaire de séance Pascal PROTANO	Le Président Jacques AUZOU